

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2002597

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 décembre 2020

Le président du tribunal

38-07-01

D

Vu la procédure suivante :

Par jugement n° 1902126 du 15 mai 2019, le tribunal administratif a enjoint au préfet de l'Isère d'assurer le relogement de Mme (et de sa famille), sous une astreinte destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement d'un montant mensuel de 500 euros à verser deux fois par an au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2020, Mme , représentée par Me Marcel, demande au tribunal :

1°) de constater l'inexécution du jugement n° 1902126 du 15 mai 2019 ;

2°) d'ordonner à l'Etat de lui attribuer un logement adapté à ses besoins à compter de la notification à intervenir sous astreinte de 32 105 euros par mois de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle est en droit de saisir le tribunal afin de demander que le montant de l'astreinte soit augmenté ;
- le montant de l'astreinte peut être déterminé en fonction du coût de la construction d'un logement correspondant à ses besoins et capacités.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2020, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête méconnaît l'autorité de la chose jugée par le jugement du 15 mai 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :
« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».

2. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur l'application de l'article R. 778-8 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article R. 778-8 du code de justice administrative : *« Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de l'astreinte en faveur du fonds prévu à l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre IV du livre VII du présent code, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur l'exécution de l'injonction prononcée. / Il liquide l'astreinte en tenant compte de la période pendant laquelle, postérieurement à l'expiration du délai imparti par le jugement, l'injonction est demeurée inexécutée par le fait de l'administration. Il peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, modérer le montant dû par l'Etat voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte. ».*

4. Par le jugement susvisé n° 1902126 du 15 mai 2019, le tribunal administratif a enjoint au préfet de l'Isère, d'assurer le relogement de Mme (et de sa famille), sous une astreinte destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement d'un montant mensuel de 500 euros à verser deux fois par an au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement. Il est constant qu'aucune offre conforme aux préconisations de la commission de médiation n'a été présentée à Mme

5. Mme demande que le montant de l'astreinte soit augmenté et porté au coût de la construction d'un logement pouvant l'accueillir.

6. Si l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que le tribunal augmente, lors de sa liquidation, le montant l'astreinte qu'il a prononcée, cette autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à ce qu'il décide de majorer le montant de l'astreinte pour les périodes ultérieures s'il constate l'absence de diligences accomplies pour l'exécution de son jugement.

7. Il ne résulte pas de l'instruction que seule une astreinte d'un montant égal au coût de la construction d'un logement adapté aux besoins de la famille de Mme [redacted] soit de nature à assurer l'exécution du jugement du 15 mai 2019. Dans les circonstances, il y a lieu de porter le montant mensuel de l'astreinte à 1 000 euros. Cette astreinte sera liquidée et versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement selon les modalités prévues à l'article L. 441-2-3-1 précité du code de la construction et de l'habitation, jusqu'à sa liquidation définitive par le juge.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Mme [redacted] étant admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Marcel, avocat de Mme [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Marcel de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme [redacted].

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme [redacted] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'astreinte prononcée par le jugement n° 1902126 du 15 mai 2019 est portée au montant mensuel de 1 000 euros et sera versée, au terme du semestre qui suit la notification du présent jugement, deux fois par an au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, jusqu'à sa liquidation définitive.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Marcel renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Marcel, avocate de Mme [redacted], une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme [redacted].

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Marcel en application de l'article 6 du décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020 et à la ministre de la transition écologique.
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2020.

Le président,

M. Besle

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.